

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux pour la réalisation de dispositif de retenue au niveau du passage de la voie ferrée – Rue Maymac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l’instruction interministérielle sur la **signalisation** routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l’Entreprise SIGNATURE SAS – 30 Rue de Buray – 41500 MER ;
Considérant qu’il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre des travaux pour la réalisation de dispositif de retenue au niveau du talus le long de la voie ferrée – Rue Maymac, du mardi 11 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L’Entreprise SIGNATURE SAS est autorisée à occuper le domaine public afin d’effectuer des travaux pour la réalisation de dispositif de retenue au niveau du talus le long de la voie ferrée, Rue Maymac, du mardi 11 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- La Rue Maymac sera barrée à la circulation de l’intersection de la Rue du Docteur Charcot et Rue Maymac jusqu’à l’intersection de la Rue Maymac et Rue des Capucins ;
- Seuls les riverains, résidant Rue Maymac, entre la Rue Sandré Chevallier et la Rue des Capucins, seront autorisés à circuler à contre sens, de part et d’autre du chantier, de la Rue Maymac ;
- La déviation s’effectuera par les voies adjacentes ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- L’entreprise est autorisée à réserver 3 emplacements Rue des Capucins à proximité de la Rue Maymac ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 30 MAI 2024

Date de mise en ligne sur le site internet :

31 MAI 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 27 Mai 2024

Par délégation du Maire

L Adjoint



Philippe SEGUIS